



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC010/2019-D005/2019 et D006/2019 du 15 juillet 2019

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant deux demandes présentées par la s.à r.l. Pro Sound & Media et la s.a. RadioLux

Par courrier du 7 juin 2019, la s.à r.l. Pro Sound & Media et la s.a. RadioLux ont soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel leurs demandes respectives suite à l'appel public de candidatures pour l'octroi d'une permission pour un service de radio à réseau d'émission, en l'occurrence le réseau 2, en vue de la diffusion d'un service à finalité commerciale visant le public résident.

Les postulants ont eu l'occasion de présenter et de défendre leurs projets lors d'auditions tenues par l'Autorité en date du 15 juillet 2019. Lors de sa réunion qui a suivi, le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a analysé les dossiers soumis.

A part les conditions contenues dans les dispositions légales, l'ALIA n'avait pas fixé des conditions particulières sur le contenu du programme ou son régime linguistique.

Un des aspects importants pris en compte tient au pluralisme des médias au Luxembourg.

En ce qui concerne l'apport au pluralisme de l'un ou de l'autre des deux projets, l'ALIA était amenée à se poser la question suivante : y a-t-il plus intérêt à conférer la possibilité à une radio déjà existante, (titulaire d'une permission pour un service de radio à émetteur de haute puissance délivrée par le Gouvernement en 2016) d'augmenter sa couverture territoriale et partant d'atteindre une audience complémentaire qui actuellement n'est pas en mesure d'avoir accès à ces programmes ou y a-t-il plus intérêt à accorder la permission à un service de radio nouveau, élargissant ainsi l'offre de radios existante au Grand-Duché de Luxembourg ?

Afin de répondre à cette question, il y a lieu d'analyser plus en détail les deux projets. Ainsi, il ressort des dossiers soumis ainsi que des propos des sociétés demanderesse lors de l'audition du 15 juillet 2019 que la



s.a. RadioLux prévoit une mise en service plus large du réseau en activant un plus grand nombre d'émetteurs que le projet de la s.à r.l. Pro Sound & Media.

En matière de contenu, l'offre la s.a. RadioLux, à travers l'exploitation de *L'essentiel-Radio*, est connue. Il est expliqué que le contenu et plus généralement le concept et la ligne éditoriale de ce programme de radio seront maintenus. L'Autorité constate que ce programme se caractérise essentiellement par le fait d'être diffusé en langue française et de comporter la diffusion de musique accompagnée d'une animation, des contributions rédactionnelles et d'informations régulières. Par contre, la s.à r.l. Pro Sound & Media n'a pas su donner au Conseil d'administration une réponse claire et satisfaisante quant à la différenciation du nouveau programme par rapport à l'offre radiophonique existante. En effet, une grille de programme faisant défaut, le concept présenté par écrit et oralement par la société demanderesse se limite à un projet de radio diffusé en langue luxembourgeoise, dédié essentiellement à la diffusion de musique des années 1980 jusqu'à ce jour sans habillage d'animation poussé, entrecoupée par des bulletins d'information et des promotions (en plusieurs langues) de manifestations de nature diverse.

Les promoteurs du projet de la s.à r.l. Pro Sound & Media ont encore exposé qu'ils étaient conscients ne pas pouvoir faire de grands bénéfices avec leur projet, qu'ils s'investiraient personnellement pour partie en raison de leur grand intérêt pour la radio d'une façon générale et qu'ils escomptaient tout au plus en tirer à terme un léger salaire. L'Autorité en déduit que le projet est pour beaucoup dépendant de l'engagement personnel d'un nombre limité de personnes. La s.a. RadioLux pour sa part est en mesure de justifier d'une structure sociétale confirmée.

Il en résulte que le projet de la s.à r.l. Pro Sound & Media remplit dans une moindre mesure les critères appliqués par l'Autorité au regard de l'ampleur et de la qualité du contenu éditorial, de l'apport au pluralisme dans le paysage radiophonique et des projections de développement sur le long terme.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité décide d'attribuer la permission pour un service de radio à réseau d'émission à la s.a. RadioLux.

La présente décision sera notifiée aux sociétés demanderesse par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 juillet 2019,
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.